

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2024-3

Révision du loyer des locaux mis à la disposition du GRETA Auvergne à Olliergues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2022 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la nécessité de réviser le montant de la redevance mensuelle, inchangée depuis 2015, pour intégrer la hausse du montant de la taxe foncière, des dépenses d'entretien et de réparation,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 décembre 2023

M. le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : de modifier le tarif du loyer mensuel du GRETA Auvergne pour la mise à disposition des locaux intercommunautaires situés rue du Docteur Saubert à Olliergues, celui-ci passant de 416.67 € H.T. à 500 € H.T. (TVA applicable en fonction de la législation en vigueur) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 20 décembre 2023

Le Président,

Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.